

P. M. P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3915/1988

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

271 17.5

6 21-3.40.



Audience publique du 21 février 1940

En cause
Ministère Public
Contre :

LOLENTI BUSUWA, fille de Simeon et de Zuluta, originaire Muganda, ex-chauffeur au service de PIYARE LALL MOHINDRA, ayant résidé à Ruhengeri, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la colonie.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction de révision la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir :
le 23 juin 1939 ou aux environs de cette date, dans le Territoire de Rutshuru, et plus spécialement sur la route automobile Ngoma- Port Ngoma, à 300 mètres du Port de Ngoma, embouti avec le camion R.U.1628 qu'il conduisait, la voiture FORD B.1338, conduite par Monsieur BINST, Marcel, et ce par suite de l'état défectueux des freins; fait prévu et puni par les articles 18 et 62 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 23-8-1937 rendu exécutoire au R.U. par l'Ordonnance 70/T.P. du 2-11-37.

Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 13 novembre 1939;

Vu la décision du Tribunal Territorial du Ruanda de réviser le dit jugement décision en date du 15 janvier 1940 - notifiée par défaut le 25 janvier 1940 au dernier domicile du prévenu à Ruhengeri;

Statuant sur pièces;

Attendu que le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Police de Ruhengeri en son audience du 13 novembre 1939 et condamnant le prévenu à 50 Francs d'amende ou 10 jours de contrainte par corps du chef d'infraction à la police du roulage;

Attendu qu'il appert du libellé du jugement que le prévenu était au moment de la citation, sans résidence, ni domicile connu dans et hors la Colonie;

Attendu que le premier juge a toutefois condamné le prévenu par défaut ne tenant pas compte des formes et délais prescrits par le code de procédure pénale; que partant la procédure est irrégulière;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale spécialement en son chapitre VIII ,

Vu les articles 49 et 62 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23-8-37 exécutoire au Ruanda - Urundi par Ordonnance 70/P.P. du 2 - 11 - 1937;

Vu les articles 65 et 66 du Code de Procédure Penale ,

Met à néant le jugement dont revision ;

Statuant à nouveau renvoie le dit ROBERTI NUSUDWA par devant la juridiction compétente ,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 21 février 1940 ou siégeait M^r. Sandrart , Juge Suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda .

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
signé: G.Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

J. MONTAUDO



URGENT.

MEMORANDUM.

Copie.

De l'O.M.P.. SANDRART

A Juge de Police KUHENGERI.

pour le prier de me renvoyer l'ordonnance de révision signifiée - R.M.P. 3915/1988.

Transmis en retour l'ordonnance de révision signifiée.

En même temps me faire parvenir le jugement de police n°1988/Kuhengeri en cause de Lolenti busulwa; je n'en possède que la 1ère page, les autres ayant été renvoyées par erreur avec les jugements de police novembre

Je vous transmets également la partie du dossier R.M.P. 1988/Kuhengeri qui m'a été transmis en même temps que les jugements de police de novembre 1988.

Kigali, le 25 Février 1988
L'Officier du Ministère Public
Sé/G.SANDRART.

Kuhengeri, le 26 Février 1988.
Le Juge de Police
Sé/D.VAUTHIER,

Tribunal de Ruhengeri,
Audience publique le 8 novembre 1939 (mil neuf cent trente neuf)
Siégent : M. le Juge et Mr Greffier,

En cause : M. [redacted]
Contre : LOLENTI BUSULWA, fils de Siméon, et de Zuluta, d'origine muganda, ex-chauffeur au service de PIYARE LALL MOHINDRA, ayant résidé à Ruhengeri, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la Colonie, PAR DEFAUT

Prévenu d'avoir : le 23 juin 1939, ou aux environs de cette date, dans le Territoire de Rutshuru, et plus spécialement sur la route automobile Ngoma-Port Ngoma, à 300 mètres du Port de Ngoma, embouti avec le camion R.U.1628 qu'il conduisait, la voiture FORD B.1338, conduite par Monsieur BINST, Marcel, et ce par suite de l'état défectueux des freins fait prévu et puni par les art.18 et 62 de l'Ord. du G.G. du 23-8-1937 rendu exécutoire au R.U. par Ord.70/T.P. du 2-11-37.

Comparaît Monsieur BINST, Marcel, fils de Binst, Henri, en vie et de KAESSEN, Irène, envie, né à Schaerbeek, le 10 juillet 1920, domicilié, 10 rue Joseph De Winde, à Dilbeek, résidant en territoire de Rutshuru.
Il prête serment :

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile pour les dommages causés à votre voiture, par le camion R.U.1628, conduit par le chauffeur indigène LOLENTI BUSULWA, propriétaire PIYARE LALL MOHINDRA?

R.- Non. J'ai préféré effectuer un arrangement avec le commerçant hindou PIYARE LALL MOHINDRA.

Q.- Relatez-moi les circonstances de l'accident?

Remarque du juge de police.- Il lui est donné lecture de la déposition faite par lui entre les mains de Monsieur l'O.P.J. LABIAU, le 24 juin 1939, à Kisenyi

R.- Je n'ai rien à ajouter à ma précédente déposition et je maintiens ce que j'ai déclaré précédemment. (voir dossier en annexe)

Comparaît PIYARE LALL MOHINDRA, ex-patron du chauffeur LOLENTI BUSULWA, il prête serment :

Q.- Pouvez-vous me dire ce qu'est devenu votre ex-chauffeur, LOLENTI BUSULWA

R.- Je ne sais où il se trouve pour le moment, car il m'a quitté depuis le mois de juillet 1939, je ne me rappelle plus la date exacte.

Q.- Il résulte de la déposition de Monsieur BINST, Marcel, que votre ex-chauffeur LOLENTI BUSULWA roulait avec un camion vous appartenant et dont les freins étaient dans un état défectueux; qu'avez-vous à dire?

R.- Mon camion est régulièrement examiné par un mécanicien de KISENYI (Piyare Lall montre en effet une facture de laquelle il résulte qu'en effet, qu'au début de juillet 1939, les freins de son camion ont été réparés.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive vu la procédure à charge du prévenu préqualifié;

Vu l'assignation signifiée au prévenu en date du 8 novembre 1939,

Attendu que bien que cité régulièrement à comparaître, le prévenu n'a pas comparu

Où les témoins BINST Marcel et PIYARE LALL MOHINDRA,

attendu qu'il résulte de l'enquête de l'O.P.J. LABIAU, que les freins du camion R.U.1628, conduit par LOLENTI BUSULWA, étaient dans un état défectueux; attendu qu'il résulte du témoignage de PIYARE LALL MOHINDRA, que celui-ci ne peut en être tenu pour responsable;

attendu qu'il est permis au juge de considérer comme circonstance atténuante le fait que le chauffeur LOLENTI BUSULWA roulait à une vitesse très modérée et que la route à cet endroit était difficile et que le tournant était très dur;

PAR CES MOTIFS

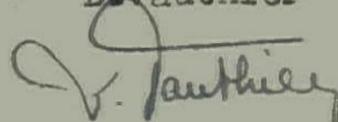
Vu l'ordonnance-Loi n°45/Just. du 30 août 1934;
Vu les art. 18 et 62 de l'Ord. du G.G. du 23 août 1937, rendu exécutoire au
Ruanda-Urundi par Ord. 70/T.P. du 2-11-37
Vu les art. 65 à 76, 102, 103, 104 à 108 du Code de Procédure Pénale
Vu les art. 98 et 99, 90 à 94 du C.P.L.I

Déclare établie à charge de Lolenti Busulwa, la prévention d'avoir embouti
une autre voiture par suite de freins défectueux
Infraction prévue et punie par les art. 18 et 62 de l'Ord. du G.G. du 23-8-37
rendu ex. au R.U. par Ord. 70/T.P. du 2-11-37
et le condamne de ce chef à 50 francs d'amende, délai légal ou 10 jours
de S.P.S. - Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 31 francs, délai
légal ou ou 6 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 novembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE
D. Vauthier



TERRITOIRES

DU

Kisenyi, le 8 août 1939.

RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE DE KISENYI

N° 962 / C.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

582/C
le 24-8-39

Réponse au n°

du 19.....

ANNEXE

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

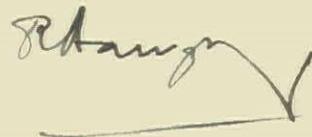
OBJET :

R.M.P. 3667/68 KIGALI
847/48 KISENYI .

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les dossiers émargés, ainsi que la lettre 1596 du 25 - 7 - 1939 du Chef du Parquet du RUANDA, LOLENTI BUSULWA et l'employeur résidant à RUHENGARI .

Ce dernier pourrait être invité à payer les dommages causés par son employé aux véhicules de M. BINST Marcel, résidant à NGOMA, et de R.F. SCHOENMAEKERS, résidant à NYUNDO, j'avise ceux-ci que je transmets l'affaire au Tribunal de Police de RUHENGARI .

l'Officier du ministère Public,
R. BOURGEOIS,



M. l'Officier du Ministère Public,

RUHENGARI

Copie

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Kischnyi, le 8 Oct 1939

TERRITOIRE DE KISCHNYI

N° 960/961 / 0

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du 19.....

ANNEXE

OBJET :

R.N.P. 347/48 Kischnyi

Très Révérend Frère ,

Monsieur ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je transmets pour compétence, à Monsieur le Juge de Police de KUMINGERI, le dossier de l'enquête relatif à l'accident occasionné à votre véhicule, en juin dernier, c'est à cette autorité que vous devriez vous adresser pour vous constituer partie-civile en vue d'obtenir réparation des dégâts qui vous ont été causés.

Veillez, Monsieur Très Rév. Frère, agréer l'assurance de ma considération distinguée.

l'Officier du Ministère Public,
R. BOURGEOIS,

Monsieur BINST, Marcel

NGOMA

au Très Révérend Frère SCHOENMAEKERS

NYUNDO

Résidence du Ruanda .

**TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI**

N° 1596/Just.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

R.M.P. 3667/68/Kigali
847/843/Kisenyi.
Affaire Lolenti Buwulwa.

Monsieur le Juge de Police

à Kisenyi .

Kigali , le 25 juillet 1939 .

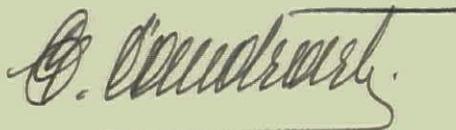
4 AOUT 1939

Monsieur le Juge de Police ,

J'ai l'honneur de vous retourner pour compétence les dossiers ci-énergés, les besoins de la répression n'excedant pas la compétence du Tribunal de Police .

Les poursuites intentées à charge de l'employeur , propriétaire du camion, pourront être éteintes par l'acquiescement d'amendes transactionnelles .

Pour le Chef du Parquet du Ruanda
L'Officier du Ministère Public
G. Sandrart ,



hon. B. Chev. Belvaux

Prin de passer ces 2 affaires
au ROLL.

TERRITOIRE DE KISENYI

70 / C. / Rte

2 dossiers, en

R.M.P./
Kisenyi .-

Transmis à Monsieur le Chef du Par -
quet du Ruanda, les affaires R.M.P. 847 et 848
de Kisenyi , à charge de LOLENTI Busulwa, chauffeur
au service de PYIRILAL, commerçant à Ruhengeri .J'
estime qu'il serait utile que mon collègue de Ruhen
geri entende le sieur PYIRILAL .

Rusebeya, le 8 juillet 1939

l'Officier du Ministère Public, R. BOURGEOIS ,

